ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travail, emploi et formation professionnelle : personnel

Question écrite n° 5355

Texte de la question

M Marcel Charmant appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que, dans les directions departementales du travail et de l'emploi, les controleurs chefs de section et chefs de centre sont les collaborateurs directs des inspecteurs et de ce fait, bien que fonctionnaires de categorie B, sont appeles a exercer des responsabilites importantes au sein des directions. Depuis dix ans, ces personnels demandaient, sans effet, une revalorisation de leur statut. Pour la premiere fois cette annee, leur ministere de tutelle a pris en compte ce probleme particulier et a la suite de negociations qui ont eu lieu avec les representants de ces personnels, 10,9 millions de francs ont ete inscrits pour 1989 au budget de l'Etat. Il le prie donc de bien vouloir lui faire connaitre les modalites d'utilisation de credit de 10,9 millions de francs ainsi que la nature du plan de revalorisation qu'il propose pour cette categorie de personnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Les agents de categorie B des services exterieurs du ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle assument effectivement des responsabilites importantes, qu'il s'agisse de l'exercice de la mission d'inspecteur du travail ou du bon deroulement des politiques de l'emploi. Un effort important a d'ores et deja ete consenti en leur faveur dans le budget de 1989 : outre la creation de soixante postes de controleur, un credit de pres de 11 MF a ete obtenu, d'une part, pour l'amelioration de leur regime indemnitaire (pour 8,83 MF) et, d'autre part, pour permettre un plus grand nombre d'avancements dans les grades superieurs (pour 2,16 MF) : le nombre de promotions dans le corps de chef de centre en 1989 pourra ainsi depasser soixante-dix contre dix-huit seulement en 1988. Cette amelioration sera poursuivie : des le debut de 1989 des discussions seront engagees avec les organisations syndicales representatives en vue de definir clairement les missions imparties a ces fonctionnaires et toutes les consequences en termes statutaires seront tirees a compter du 1er janvier 1990 de la redefinition des taches.

Données clés

Auteur : M. Charmant Marcel
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5355
Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3317